

Notice d'accessibilité

Établissements recevant du public (ERP) Installations ouvertes au public (IOP, seulement si demande de dérogation)

(D'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le [décret du 11 septembre 2007](#) devront impérativement y figurer)

Réglementation

- [Arrêté du 8 décembre 2014](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un **cadre bâti existant** et des installations existantes ouvertes au public.
- [Arrêté du 20 avril 2017](#) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur **construction** et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- [Arrêté du 14 mars 2014](#) fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des **logements** destinés à l'**occupation temporaire ou saisonnière** dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.
NB : seuls les gîtes sont concernés.

Dans quels cas remplir cette notice

Cette notice est à joindre à toute demande d'autorisation de travaux :

- pour les établissements recevant du public (ERP), bâtiment existant ou neuf (construction) ;
- pour les installations ouvertes au public (IOP), en cas de demande de dérogation.

Tous les travaux concernant un ERP doivent faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de travaux (AT) auprès de la mairie ou du service instructeur compétent.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice ou la réglementation accessibilité peuvent être demandées auprès de :

Direction départementale des Territoires du Cher / Service Habitat / Bureau Bâtiment
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex
Courriel : ddt-accessibilite@cher.gouv.fr

Composition du dossier

Se référer au bordereau de dépôt du [CERFA 13824](#) ou au [dossier spécifique](#) si l'AT est liée à un PC.

INSTRUCTIONS pour remplir la notice



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité.
Une notice bien remplie est indispensable à la bonne compréhension de votre demande.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif **de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires.**

Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

Concernant les dérogations éventuelles (R.164-3 du CCH) (voir fiche à la fin du document) :

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité, pour les motifs suivants :

- **impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment**
- **contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural**
- **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement (coût ou nature des travaux ayant un impact négatif critique sur la viabilité économique ou si la rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'établissement rend inutile la mise en œuvre de certaines prescriptions techniques)
- **opposition des copropriétaires** d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28/09/2014, réunis en assemblée générale, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité

Il ne s'agit pas de recopier dans les cases les articles des arrêtés, mais la simple mention "Conforme à la réglementation" ne peut suffire.

La notice vient en complément des plans fournis et doit donc préciser tout ce qui n'est pas indiqué sur ces plans.

Ainsi pour une porte, si l'instructeur peut en trouver la largeur sur un plan coté, d'autres détails doivent être mentionnés dans la case correspondant de la notice, comme par exemple la facilité de préhension des poignées.

A contrario, si le demandeur n'a pu joindre à sa demande qu'un simple croquis effectué à main levée, il précisera dans la notice la largeur de la porte.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

1 - Bref descriptif des travaux prévus (cadre bâti existant) ou des modifications apportées au projet initial (PC modificatif) :




2 - Cheminements extérieurs (hors voirie et espace public)

Se reporter à l'article 2 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).




3 - Stationnement automobile (hors voirie et espace public)

Se reporter à l'article 3 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).




4 - Accès à l'établissement ou à l'installation

Se reporter à l'article 4 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



5 - Accueil du public

Se reporter à l'article 5 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



6 - Circulations intérieures horizontales

Se reporter à l'article 6 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



7 - Circulations intérieures verticales

Se reporter à l'article 7 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



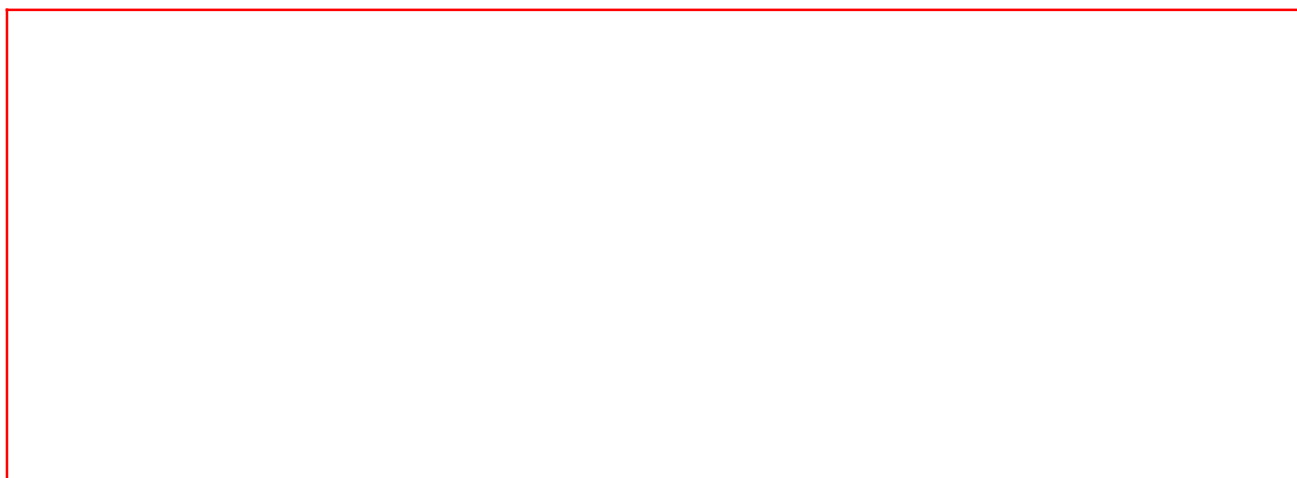
8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Se reporter à l'article 8 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



9 - Revêtements de sols, murs et plafonds

Se reporter à l'article 9 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



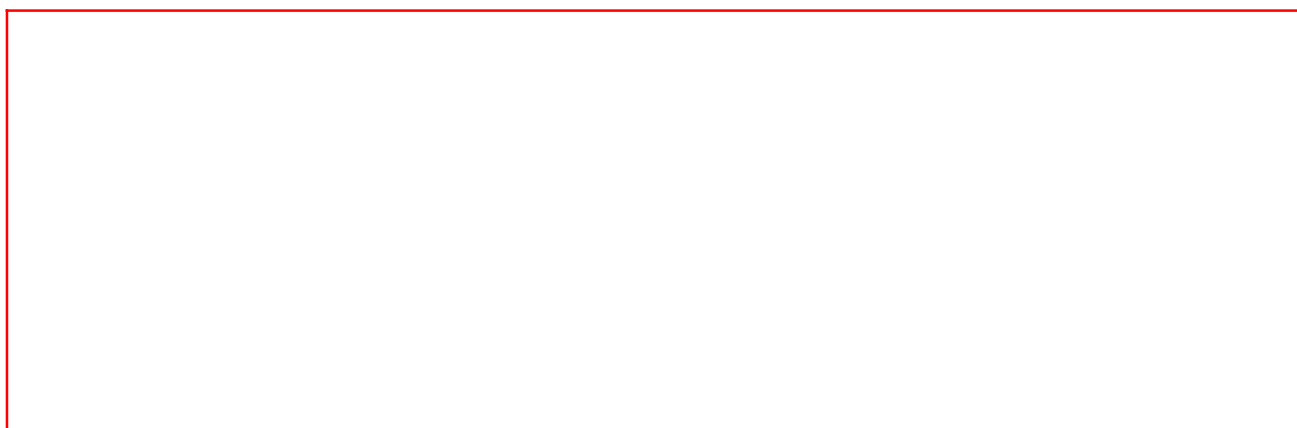
10 - Portes, portiques et SAS

Se reporter à l'article 10 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



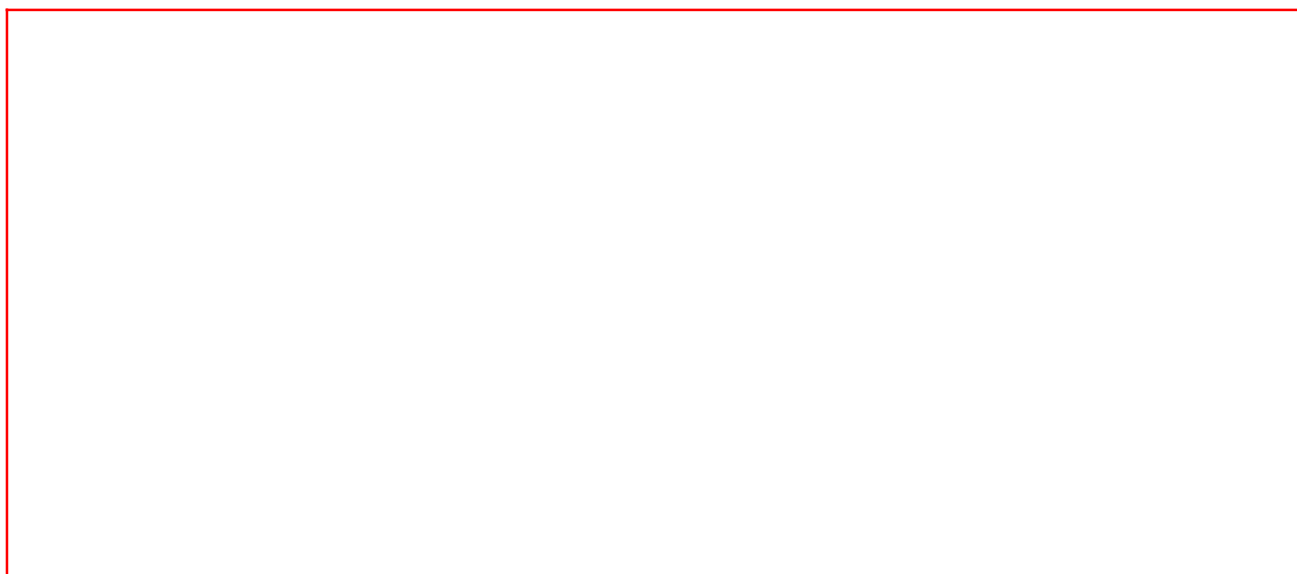
11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Se reporter à l'article 11 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



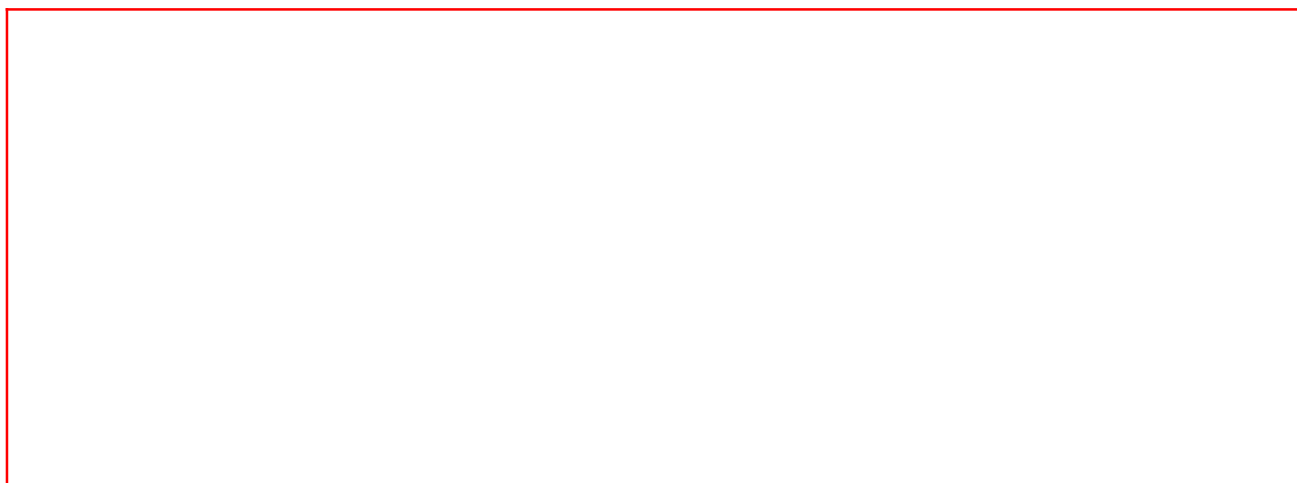
12 – Sanitaires adaptés

Se reporter à l'article 12 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



13 – Sorties

Se reporter à l'article 13 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



14 – Éclairage

Se reporter à l'article 14 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).

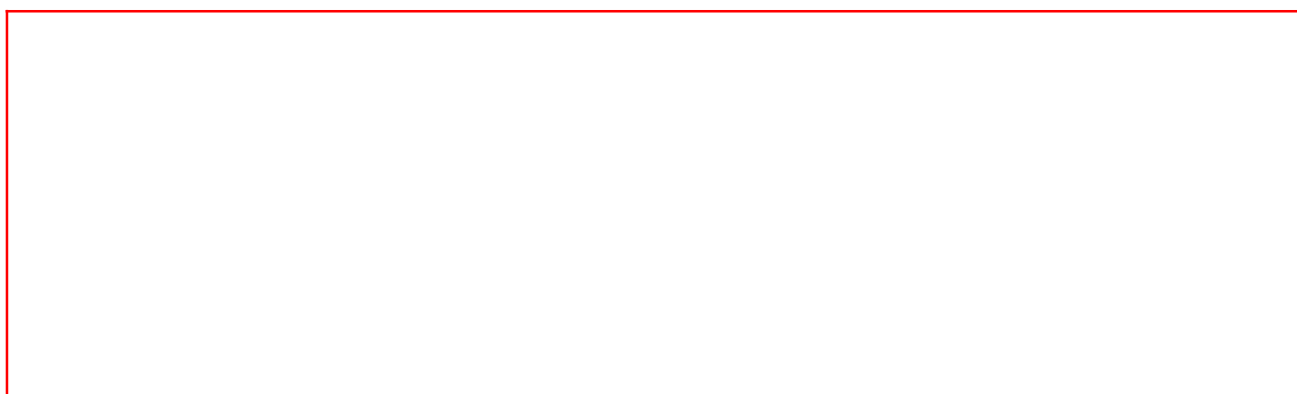


15 - Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19 des arrêtés susmentionnés, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

16 - Établissements recevant du public assis

Se reporter à l'article 16 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



17 - Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement

Se reporter à l'article 17 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



18 - Cabines et espaces à usage individuel (cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins, de douches,...)

Se reporter à l'article 18 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



19 - Caisses de paiement, dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série

Se reporter à l'article 19 des arrêtés du 8 décembre 2014 (existant) et du 20 avril 2017 (construction).



LES DEMANDES DE DÉROGATIONS

Documents à fournir obligatoirement :

- La justification de la demande précisant à quelle(s) règle(s) le demandeur souhaite déroger parmi les 4 cas cités ci-dessous.
- Les plans de l'existant et du projet (à une échelle adaptée et côtés) : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies, ...
- Types et marques précis d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur,...)

Documents supplémentaires à fournir selon les types de dérogation :

Dérogation pour impossibilité technique :

- Justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique.
- Rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle), d'un architecte ou d'un ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment.
- Avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

Dérogation liée à la conservation du patrimoine architectural :

Il convient de préciser que ce type de dérogation n'est applicable que si la préservation du patrimoine est incompatible avec la notion d'accessibilité.

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine)

Dérogation pour disproportion manifeste :

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement, comme une réduction significative de l'espace dédié à l'activité, ou la nécessité d'un déménagement de l'activité.

- Rapport d'un expert comptable ou autre professionnel (CCI,...) précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées.

Il est possible d'utiliser l'outil d'analyse financière simplifiée établi par CCI France <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-et-derogations-des.html>

Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation de réaliser certains travaux de mise en accessibilité des parties communes

Procès Verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant, **par délibération motivée**, la réalisation de certains travaux de mise en accessibilité dans des parties communes d'une copropriété.

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

DEMANDE DE DÉROGATION

Règle(s) à déroger.

Élément(s) du projet auquel(s) s'applique(nt) la demande

Justification(s) de chaque demande.

Si mission de service public, mesures de substitutions proposées.

Date, qualité et signature du demandeur :